



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT – UD92**

Vol 3

N° Spécial

05 Décembre 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEA du 05 Décembre 2018

Vol 3

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2018 -2-045	19.02.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-62 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le magasin de cigarettes électroniques Paris Vaper's, catégorie 5, 2 rue Jean Charles Persil, à ANTONY.	4
DRIEA-IDF N° 2018-2-046	19.02.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-98 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet Médical, catégorie 5, 2 rue des Villarmains, à SAINT-CLOUD.	5
DRIEA-IDF N° 2018 -2-047	19.02.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-99 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin de chaussure Les coquins d'abord, catégorie 5, 88 rue Aristide Briand, à LEVALLOIS-PERRET.	6
DRIEA-IDF N° 2018 -2-048	19.02.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-101 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Institut de Beauté Vernis Coton, catégorie 5, 52 rue Edouard Vaillant, à LEVALLOIS-PERRET.	8
DRIEA-IDF N° 2018 -2-049	19.02.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-102 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet Dentaire d'HARTOY, catégorie 5, 251bis, boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	9
DRIEA-IDF N° 2018 -2-050	19.02.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-113 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Auto-Ecole CSR, catégorie 5, 10 Grande Rue Charles de Gaulle, à ASNIERES SUR SEINE.	11

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2018-2-051	19.02.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-115 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Le Bellagio, catégorie 5, 100 bis avenue Victor Hugo, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	12
DRIEA-IDF N° 2018-2-052	19.02.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-116 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Halte-Garderie et Crèche du Port Galand, catégorie 5, 2 résidence du Port Galand, à BAGNEUX.	14
DRIEA-IDF N° 2018-2-053	19.02.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-119 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Café-Bar-Restaurant MOMENTO CAFE, catégorie 5, 46 rue de l'Ancienne Mairie, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	15
DRIEA-IDF N° 2018-2-054	19.02.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-120 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet d'Orthoptiste et Cabinet de Podologie, catégorie 5, 32 rue Carvès, à MONTROUGE.	16
DRIEA-IDF N° 2018-2-056	27.02.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-87 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le lieu de culte Chapelle Saint Sauveur, catégorie 3, 4 parvis Corentin Celton, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	18
DRIEA-IDF N° 2018-2-057	27.02.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-18 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Gymnase Guimier, catégorie 4, rue Salvador Allende, à BAGNEUX.	19
DRIEA-IDF N° 2018-2-058	27.02.2018	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-66 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'établissement d'enseignement Intégrale Clamart, catégorie 4, 12 rue de l'Église, à CLAMART.	21

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-045 du 19 février 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-62 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le magasin de cigarettes électroniques Paris Vaper's, catégorie 5, 2 rue Jean Charles Persil, à ANTONY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Mélanie NAGEL, visant à conserver l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le magasin de cigarettes électroniques Paris Vaper's, 2 rue Jean Charles Persil, à ANTONY;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/01/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le magasin de cigarettes électroniques Paris Vaper's, 2 rue Jean Charles Persil, à ANTONY.

ARTICLE 2 : La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire d'ANTONY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-046 du 19 février 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-98 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet Médical, catégorie 5, 2 rue des Villarmains, à SAINT-CLOUD.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Chantal MESLAY, visant à conserver le cabinet médical inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le cabinet Médical, 2 rue des Villarmains, à SAINT-CLOUD ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/01/2018 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence du PV de l'AG) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Cabinet Médical, 2 rue des Villarmains, à SAINT-CLOUD.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de SAINT-CLOUD ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-047 du 19 février 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-99 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin de chaussure Les coquins d'abord, catégorie 5, 88 rue Aristide Briand, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Naila EL MEGERI, visant à conserver le magasin inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Magasin de chaussure Les coquins d'abord, 88 rue Aristide Briand, à LEVALLOIS-PERRET ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/01/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Magasin de chaussure Les coquins d'abord, 88 rue Aristide Briand, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant. Une tablette à une hauteur de 0,80 m maximum devra être mise en place notamment pour permettre aux personnes de petite taille de réaliser des actions comme lire, écrire ou utiliser un clavier (article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-048 du 19 février 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-101 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Institut de Beauté Vernis Coton, catégorie 5, 52 rue Edouard Vaillant, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Elodie GERAIN, visant à conserver la cabine de soins au sous-sol inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour l'Institut de Beauté Vernis Coton, 52 rue Edouard Vaillant, à LEVALLOIS-PERRET;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/01/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Institut de Beauté Vernis Coton, 52 rue Edouard Vaillant, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants. Pour franchir les escaliers, une aide humaine devra être proposée pour les personnes en situation de handicap et notamment pour les personnes ayant une déficience visuelle.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-049 du 19 février 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-102 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet Dentaire d'HARTOY, catégorie 5, 251bis, boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Dr Céline HARTOY, visant à conserver le cabinet inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Cabinet Dentaire d'HARTOY, 251bis, boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/01/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Cabinet Dentaire d'HARTOY, 251bis, boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Une tablette à une hauteur de 80 cm maximum devra être mise en place notamment pour permettre aux personnes de petite taille de réaliser des actions comme lire, écrire ou utiliser un clavier (article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-050 du 19 février 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-113 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Auto-Ecole CSR, catégorie 5, 10 Grande Rue Charles de Gaulle, à ASNIERES SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Vincent TESTARD, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour l'Auto-Ecole CSR, 10 Grande Rue Charles de Gaulle, à ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/01/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Auto-Ecole CSR, 10 Grande Rue Charles de Gaulle, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2 : Installer une barre d'appui au droit de la cuvette.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-051 du 19 février 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-115 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Le Bellagio, catégorie 5, 100 bis avenue Victor Hugo, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Thierry SEBBAH, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Restaurant Le Bellagio, 100 bis avenue Victor Hugo, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/01/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Le Bellagio, 100 bis avenue Victor Hugo, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Installer une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-052 du 19 février 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-116 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Halte-Garderie et Crèche du Port Galand, catégorie 5, 2 résidence du Port Galand, à BAGNEUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Marie-Hélène AMIABLE, visant à conserver l'absence d'espace de manœuvre au niveau du portail d'accès, ne pas installer de palier de repos dans le cheminement en pente pour la Halte-Garderie et Crèche du Port Galand, 2 résidence du Port Galand, à BAGNEUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/01/2018 ;

Considérant que l'impossibilité technique n'a pas été démontrée ;

Considérant l'absence de côtes NGF et d'éléments détaillés sur les espaces de manœuvre et les paliers de repos ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la Halte-Garderie et Crèche du Port Galand, 2 résidence du Port Galand, à BAGNEUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Mme le Maire de BAGNEUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-053 du 19 février 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-119 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Café-Bar-Restaurant MOMENTO CAFE, catégorie 5, 46 rue de l'Ancienne Mairie, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Eric CHERIT, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Café-Bar-Restaurant MOMENTO CAFE, 46 rue de l'Ancienne Mairie, à BOULOGNE-BILLANCOURT;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/01/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Café-Bar-Restaurant MOMENTO CAFE, 46 rue de l'Ancienne Mairie, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Installer une barre d'appui au droit de la cuvette.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-054 du 19 février 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-120 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet d'Orthoptiste et Cabinet de Podologie, catégorie 5, 32 rue Carvès, à MONTROUGE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Christine MADELAINE-CHARROUF, visant à installer une rampe amovible pour le Cabinet d'Orthoptiste et Cabinet de Podologie, 32 rue Carvès, à MONTRouGE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/01/2018 ;

Considérant l'absence de précision sur les éléments à déroger et leur justification. La rampe amovible doit respecter les prescriptions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Elle devra notamment supporter une masse minimale de 300kg ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Cabinet d'Orthoptiste et Cabinet de Podologie, 32 rue Carvès, à MONTRouGE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de MONTRouGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable du SUBD/PCD

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-056 du 27 février 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-87 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le lieu de culte Chapelle Saint Sauveur, catégorie 3, 4 parvis Corentin Celton, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Maroun Nasser EL GEMAYEL, visant à ne pas rendre la mezzanine accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le lieu de culte Chapelle Saint Sauveur, 4 parvis Corentin Celton, à ISSY-LES-MOULINEAUX;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/01/2018 ;

Considérant que la réalisation d'un ascenseur pour accéder à la mezzanine serait techniquement très complexe à réaliser ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le lieu de culte Chapelle Saint Sauveur, 4 parvis Corentin Celton, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine

François DUBOIS

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-057 du 27 février 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-18 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Gymnase Guimier, catégorie 4, rue Salvador Allende, à BAGNEUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Marie-Hélène AMIABLE, visant à maintenir les vestiaires et cabines individuelles inaccessibles aux utilisateurs de fauteuils roulant pour le Gymnase Guimier, rue Salvador Allende, à BAGNEUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/01/2018 ;

Considérant que la Sous-Commission a estimé que même si elle est rare, la pratique de ces sports n'est pas impossible, et que la disproportion manifeste ne semble pas démontrée ;

Considérant qu'une aide humaine devra être proposée pour franchir la rampe fixe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Gymnase Guimier, rue Salvador Allende, à BAGNEUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Mme le Maire de BAGNEUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2018-2-058 du 27 février 2018-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-01-66 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'établissement d'enseignement Intégrale Clamart, catégorie 4, 12 rue de l'Église, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2017-674 du 22 juin 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUBOIS, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Christophe CADET, visant à conserver la rampe d'accès à l'établissement non conforme, ne pas traiter les ressauts des entrées de toutes les salles, ne pas installer d'ascenseur pour accéder aux chambres, conserver un espace de manœuvre de porte non conforme, ne pas rendre accessible toutes les chambres pour l'établissement d'enseignement Intégrale Clamart, 12 rue de l'Église, à CLAMART ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12/01/2018 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de plans côtés et de notice d'accessibilité) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'établissement d'enseignement Intégrale Clamart, 12 rue de l'Église, à CLAMART.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>